

**SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL
POUR L'ASSAINISSEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE**

Mise en ligne le 30 septembre 2024

**Délibération n° 2024-084
Séance du 24 septembre 2024**

Instauration d'une prime exceptionnelle
au titre de la mobilisation des agents à
l'occasion des Jeux Olympiques et
Paralympiques de Paris 2024

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté du 21 juin 2024 modifié, portant relèvement temporaire, dans le cadre de la préparation et le déroulement des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, des montants maximaux réglementaires de certaines primes et indemnités liées à l'engagement professionnel et à la manière de servir, et son annexe,

Vu sa délibération n° 2004-203 du 20 septembre 2004 modifiée, portant refonte et amélioration du régime indemnitaire des agents du SIAAP,

Vu sa délibération n° 2016-298 du 16 décembre 2016 modifiée, portant transposition du régime indemnitaire des agents de la filière administrative vers le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu sa délibération n° 2017-224 du 15 novembre 2017, portant transposition du régime indemnitaire des adjoints techniques et des agents de maîtrise vers le RIFSEEP,

Vu sa délibération n° 2020-041 du 27 février 2020 modifiée, portant évolution du régime indemnitaire des agents territoriaux du SIAAP,

Vu sa délibération n° 2020-080 du 24 juin 2020 modifiée, portant transposition du régime indemnitaire des ingénieurs et des techniciens vers le RIFSEEP,

Vu sa délibération n° 2023-012 du 7 mars 2023, portant transposition du régime indemnitaire des infirmiers territoriaux vers le RIFSEEP,

Vu sa délibération n° 2023-013-3 du 7 mars 2023, portant revalorisation du régime indemnitaire,

Vu le rapport de présentation en date du 12 septembre 2024, par lequel Monsieur le Président lui demande de procéder à l'attribution et au versement de la prime exceptionnelle JOP 2024,

Considérant que les agents sont directement mobilisés dans la préparation et le déroulement des JOP 2024 ou exposés à un surcroît significatif d'activité directement généré par des changements d'organisation de service liés aux jeux,

Considérant la particulière mobilisation des agents sur la période allant du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024 dans la préparation et le déroulement des JOP, traduisant leur engagement professionnel au service des objectifs fixés,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer les conditions et modalités de versement de la prime exceptionnelle JOP,

Après en avoir délibéré

Article 1 : Au titre de l'année 2024, les montants maximaux annuels du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir fixés par les délibérations susvisées portant transposition du RIFSEEP au SIAAP sont majorés de 1 500 € brut.

Cette majoration ne concerne pas le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux, non visé dans l'annexe de l'arrêté du 21 juin 2024 modifié.

Article 2 : Une prime exceptionnelle JOP d'un montant de 1 500 € brut, instituée dans le cadre du complément indemnitaire annuel, est octroyée à l'ensemble des fonctionnaires territoriaux et agents contractuels de droit public bénéficiaires du RIFSEEP.

Cette prime est versée dans la limite des plafonds réglementaires, le cas échéant réhaussés pour l'année 2024.

Article 3 : La prime prévue à l'article 2 est attribuée aux agents présents en position d'activité sur la période de référence allant du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024.

Le versement s'effectue au prorata du critère de présence cité au premier alinéa (arrondi sur mois entier) et du taux de rémunération sur la période de référence.

Les agents ayant quitté définitivement le SIAAP durant la période de référence sont exclus du bénéfice de la prime.

Par dérogation, les agents partis à la retraite durant la période de référence bénéficient de la prime au prorata de leur présence hormis ceux partis à compter du 1^{er} juillet 2024 qui en bénéficient intégralement.

Article 4 : La prime exceptionnelle JOP sera versée en une fois sur la paie du mois de novembre 2024.

Article 5 : Les dépenses afférentes seront imputées sur la section de fonctionnement du budget du syndicat.

Le Président

François-Marie DIDIER